

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

MUR DE SOUTÈNEMENT

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

Normes à respecter



AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre indicatif. Elle ne constitue pas une liste exhaustive. La Municipalité ne fait aucune évaluation ou recommandation de quelque nature que ce soit quant aux entrepreneurs et professionnels mentionnés dans cette publication, lesquels seront choisis à l'entière discrétion du client.



Pour toute information, communiquez avec
le Service d'urbanisme et d'environnement

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone • (819) 327-2044 ou 1-855-327-2044
Courriel • urbanisme@stah.ca

Site web: www.stah.ca

Mis à jour le 22 avril 2020

IMPLANTER UN MUR DE SOUTÈNEMENT

À Saint-Adolphe-d'Howard, le règlement de zonage 634 édicte les normes des murs de soutènement.

MARCHE À SUIVRE

Tout propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité avant de débiter des travaux d'implantation d'un mur de soutènement.

DEMANDE D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée :

- du **formulaire** de demande de certificat d'autorisation dûment complété;
- des détails de mise en place et des dimensions du mur de soutènement projeté;
- du certificat de localisation, émis après **l'an 2000**, ou d'un certificat d'implantation montrant l'emplacement du mur de soutènement projeté.

Coût du certificat d'autorisation est de **50\$**

NORMES À RESPECTER

Tout mur de soutènement est assujéti aux normes suivantes :

- Un mur de soutènement doit être érigé à une distance d'au moins **1 m** d'une ligne de terrain.
- Un mur de soutènement doit être érigé à une distance d'au moins **2 m** d'une borne-fontaine, d'un trottoir public, d'un lampadaire public ou d'une conduite d'utilité publique.
- Tout mur de soutènement doit être d'une hauteur d'au plus **2,5 m**, mesurée à partir du niveau du sol adjacent. Entre deux murs de soutènement consécutifs, il doit y avoir un palier d'une largeur d'au moins **2 m**.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- les poutres neuves de bois traité;
- la pierre;
- la brique;
- le pavé autobloquant;
- le bloc de béton architectural.

Le délai de validité d'un certificat d'autorisation est de **12 mois**.